



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4636

Texte de la question

M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'intérêt du travail « à la tâche ». Nombre d'agriculteurs expriment régulièrement l'intérêt qu'il y aurait à développer cette méthode, en étant cependant conscients des contraintes législatives ou administratives. Il aimerait connaître l'opinion du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le salaire à la tâche est une forme de rémunération calculée non à l'unité horaire mais à l'unité de rendement du travail accompli qui est fréquemment utilisée dans certains types d'activités en agriculture. Pour les bucherons qui jouissent d'une indépendance complète dans l'exécution de leur travail effectuée à la tâche, aux heures choisies par eux et hors de tout contrôle de présence de la part de l'employeur, le salaire à la tâche est expressément prévu par le décret no 84-464 du 14 juin 1984. Dans les autres cas, la rémunération est définie, la plupart du temps, par voie conventionnelle. L'article L. 133-7 du code du travail précise, en effet, que les conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées, sauf s'il s'agit de travaux dangereux, pénibles et insalubres, peuvent être déterminées par voie de convention de branche susceptible d'extension. C'est ainsi qu'un certain nombre de conventions collectives fixent, par exemple, pour la cueillette des fruits et légumes, des barèmes de prix au kilogramme de produits récoltés sur la base, parfois, d'un rendement moyen de kilogrammes ramassés à l'heure. Mais il est de jurisprudence constante que les employeurs ne sont pas pour autant dispensés de s'assurer que, compte tenu du temps de travail effectif que les salariés ont consacré à la récolte, ceux-ci ont perçu une rémunération au moins égale au SMIC ou au salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé. Ils ne sont pas dispensés de la tenue du registre horaire. Certaines conventions collectives disposent précisément que, pour les travaux rémunérés à la tâche, les tarifs ne peuvent être inférieurs à ceux perçus par les travailleurs rémunérés au temps. Il n'en reste pas moins qu'en fait, le salarié ne bénéficie pas toujours d'avantages et de garanties équivalents à ceux des travailleurs rémunérés au temps. La formule n'est donc pas encouragée par les pouvoirs publics ; mais son maintien est toléré là où c'est une tradition ancienne ou bien lorsque des contraintes particulières la justifient.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4636

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2277

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3181